

VD_OMNI CR.2020.0038 vom 15. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2020.0038

FR: VD_OMNI CR.2020.0038 du 15 décembre 2020

IT: VD_OMNI CR.2020.0038 del 15 dicembre 2020

Regeste

A. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Recours d'un automobiliste contre le retrait de son permis de conduire pour une durée de douze mois. Le recourant n'a pas fait opposition à l'ordonnance pénale qui a établi les faits et qualifié l'excès de vitesse d'infraction grave. Il n'y a pas lieu de s'en écarter dans la présente procédure. Quoi qu'en dise le recourant, l'existence d'un tronçon rectiligne, bordé de glissières prévenant la présence de piétons et permettant de s'engager sur l'autoroute, ne constitue pas des circonstances exceptionnelles justifiant d'exclure la qualification d'infraction grave. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf . art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf . en particulier art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le recours.

E. 1.3

i.f.). cc) L'art. 16 c al. 1 LCR régit quant à lui le retrait de permis (procédure administrative) en cas d'infraction grave, soit notamment lorsqu'une personne " viol [e] gravement les règles de la circulation [et] met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque " (let. a). Les notions de violation grave au sens pénal (art. 90 al. 2 LCR) et administratif (art. 16 c al. 1 let. a LCR) sont identiques (ATF 141 II 220 consid. 3.3.3 et 132 II 234 consid. 3.1 et 3.2), de sorte que cette dernière disposition implique également l'existence d'une mise en danger objective (élément objectif) et d'une faute grave (élément subjectif), ce qui inclut la négligence grossière (cf . A. Bussy/B. Rusconi et al., Code suisse de la circulation routière commenté, 4 ème éd., Bâle 2015, n. 1 ad art. 16 c al. 1 let. a LCR, et les références citées). b) aa) En l'espèce, bien que rendue à l'issue de la procédure de l'ordonnance pénale (cf . art. 352 ss du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP; RS 312.0]), la décision du 15 juillet 2019 n'en lie pas moins l'autorité administrative. Le recourant savait en effet qu'en raison de la gravité des faits, la procédure pénale serait suivie d'une procédure administrative et qu'il lui incombait, en vertu du principe de la bonne foi, de faire valoir tous ses arguments dans la procédure pénale en épuisant au besoin les voies de recours à sa disposition. Assisté par un mandataire professionnel qui avait sollicité la suspension de la procédure administrative jusqu'à droit connu dans la procédure pénale, le recourant avait de plus été expressément informé, par courrier de l'autorité intimée du 13 juin 2019, qu'il lui appartenait de faire valoir tous ses arguments dans le cadre de la procédure pénale. Cela étant, l'intéressé n'a pas formé opposition à l'ordonnance pénale qui a retenu que l'excès de vitesse de 36 km/h sur l'échangeur A21/A9 (sortie Martigny/Fully),

commis par le recourant alors qu'il circulait en direction de Lausanne, était constitutif d'une violation grave des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 2 LCR. Selon le texte clair de cette disposition et les conditions de réalisation y relatives (cf . consid. 3a/bb ci-dessus), l'autorité pénale a ainsi jugé, sur la base de l'état de fait qui précède, que par son comportement, le recourant a " créé [é] un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en [a pris] le risque " (condition objectivement) et qu'il avait ainsi adopté un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation (condition subjective). Contrairement à ce qu'affirme le recourant, le fait que le Tribunal cantonal du Canton du Valais ait retenu l'absence de mise en danger accrue et d'inconscience du conducteur ayant commis un excès de vitesse dans une affaire similaire, tranchée postérieurement au prononcé de l'ordonnance pénale du 15 juillet 2019, n'est pas de nature à remettre en cause le bien-fondé de sa propre condamnation. Faute de l'avoir contestée dans le délai utile, elle est entrée en force, de sorte que l'intéressé ne peut rien tirer de cette jurisprudence au motif qu'il " aurait manifestement fait opposition [...] s'il en avait eu connaissance ". A fortiori en va-t-il ainsi dans le cadre de la présente procédure qui, pour les motifs exposés ci-dessus, doit être examinée à l'aune des faits retenus par l'autorité pénale (cf . consid. 3a/aa). bb) Or, sous couvert de solliciter une appréciation juridique différente de l'autorité administrative, le recourant revient en réalité sur les faits tels qu'établis par l'autorité pénale pour tenter d'obtenir une autre qualification juridique. Les " circonstances particulières " du cas dont il se prévaut (tronçon rectiligne, sécurisé par des glissières, permettant de s'engager sur l'autoroute et qu'aucun piéton ne peut emprunter) et dans lesquelles il voit des " motifs sérieux de penser qu'il ne se trouvait plus dans la zone de limitation de vitesse " ne ressortent pas de l'ordonnance pénale du 15 juillet 2020. Il est vrai qu'en l'absence du dossier pénal, le tribunal de céans ne peut déterminer si le recourant a allégué ces faits dans la procédure pénale. Cette question souffre cependant de demeurer indécise puisqu'elle n'est quoi qu'il en soit pas de nature à modifier l'issue du présent litige. Comme déjà mentionné, l'autorité pénale ne peut s'épargner d'examiner l'existence éventuelle de circonstances exceptionnelles – telles qu'alléguées dans la présente instance –, lorsque les seuils d'excès de vitesse fixés ont été atteints, ce qui est le cas en l'espèce (cf . consid. 3a/bb ci-dessus). Il en résulte qu'à supposer que ces faits aient été allégués, l'autorité pénale n'en a pas tenu compte dans son ordonnance pénale, considérant par là qu'ils n'étaient pas pertinents pour statuer sur la réalisation de l'infraction, respectivement pas de nature à fonder l'existence de circonstances exceptionnelles. A nouveau, si le recourant ne partageait pas cette appréciation, il lui incombait de former opposition dans le but de faire reconnaître que ces faits constituaient bien des circonstances exceptionnelles. Dans l'hypothèse où ils n'auraient pas été allégués, il s'agirait d'une négligence du recourant qui savait pourtant devoir invoquer tous ses arguments devant l'autorité pénale sous peine de forclusion dans la procédure administrative (cf . consid. 3a/aa ci-dessus). Dans les deux cas, le recourant ne peut aujourd'hui plus invoquer des circonstances exceptionnelles sur la base d'un état de fait qui diffère de celui retenu par l'autorité pénale et alors que cette dernière était compétente pour statuer à cet égard. Dès lors qu'elle a pu ou, à défaut, aurait dû être invoquée dans la procédure pénale, cette argumentation formulée dans la procédure administrative est tardive. cc) En définitive, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'état de fait établi par le juge pénal qui, de surcroît, a élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles relatives à la violation des règles de la circulation, étant rappelé que les notions de violation grave des art. 90 al. 2 et 16 c al. 1 let. a LCR sont identiques. Sur la base des faits retenus et procédant à leur appréciation juridique, l'autorité pénale a en effet considéré que le recourant avait

gravement mis en danger la sécurité (élément objectif) par un comportement gravement contraire aux règles de la circulation routière (élément subjectif) (cf . consid. 3b/aa ci-dessus). Dans ces conditions, c'est sans méconnaître le droit ou les principes jurisprudentiels précités, que l'autorité intimée a repris la même qualification juridique que l'autorité pénale et qualifié le comportement du recourant de violation grave au sens de l'art. 16 c al. 1 let. a LCR.

E. 2

a) D'emblée, il convient de relever que le recourant ne conteste à juste titre pas les faits retenus dans le cadre de la procédure pénale, soit l'existence d'un excès de vitesse de 36 km/h (marge de sécurité déduite) dans l'échangeur A21/A9, sortie Martigny/Fully, limité à 80 km/h. Il conteste en revanche que, sous l'angle administratif, son comportement soit constitutif d'une infraction grave.

E. 3

a) aa) Le jugement pénal ne lie en principe pas l'autorité administrative. Toutefois, afin d'éviter dans la mesure du possible des décisions contradictoires, la jurisprudence a admis, s'agissant de se prononcer sur l'existence d'une infraction, que l'autorité administrative ne devait pas s'écarter sans raison sérieuse des faits constatés par le juge pénal ni de ses appréciations juridiques qui dépendent fortement de l'établissement des faits, en particulier lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés (ATF 136 II 447 consid. 3.1; 124 II 103 consid. 1c/bb; 123 II 97 consid. 3c/aa). L'autorité administrative ne peut dès lors s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait que le juge pénal ne connaissait pas ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si ce dernier n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2; 136 II 447 consid. 3.1; 129 II 312 consid. 2.4 et les arrêts cités). Cette dernière hypothèse recouvre notamment le cas où le juge pénal a rendu sa décision sur la seule base du dossier, sans procéder lui-même à des débats (ATF 136 II 447 consid. 3.1; 120 Ib 312 consid. 4b). Dans certains cas, l'autorité administrative peut également être liée par un jugement rendu à l'issue d'une procédure sommaire, et ce même si la décision pénale se fonde exclusivement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; 121 II 214 consid. 3a; arrêt 1C_468/2020 du 30 octobre 2020 consid. 3). bb) L'art. 90 al. 2 LCR sanctionne pénalement celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque. L'infraction requiert, du point de vue objectif, que l'auteur ait mis sérieusement en danger la sécurité du trafic, ce qui peut être le cas non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà dans l'hypothèse d'une mise en danger abstraite accrue (ATF 143 IV 508 consid. 1.3 et 142 IV 93 consid. 3.1). Subjectivement, l'état de fait suppose un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, ce qui recouvre les fautes

graves ou les négligences grossières (ATF 131 IV 133 consid. 3.2 et arrêt TF 6B_630/2020 du 6 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement (ATF 143 IV 508 consid. 1.3; arrêt 6B_444/2016 du 3 avril 2017 consid. 1.1). Ainsi, le cas est objectivement grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, sans égard aux circonstances concrètes, en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes dont les chaussées, dans les deux directions, ne sont pas séparées et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 143 IV 508 consid. 1.3; 132 II 234 consid. 3.1; 124 II 259 consid. 2b ss; ATF 123 II 106 consid. 2c et les références citées). Cependant, la jurisprudence admet que dans des circonstances exceptionnelles, il y a lieu d'exclure l'application du cas grave alors même que le seuil de l'excès de vitesse fixé a été atteint. Ainsi, sous l'angle de l'absence de scrupules, le Tribunal fédéral a retenu que le cas grave n'était pas réalisé lorsque la vitesse avait été limitée provisoirement à 80 km/h sur un tronçon autoroutier pour des motifs écologiques liés à une présence excessive de particules fines dans l'air (arrêt TF 6B_109/2008 du 13 juin 2008 consid. 3.2; v. ég. arrêt TF 6B_444/2016 précité consid. 1.3.2), ou encore lorsque la limitation de vitesse violée relevait notamment de mesures de modération du trafic (arrêt TF 6B_622/2009 du 23 octobre 2009 consid. 3.5). Cette jurisprudence en lien avec l'art. 90 al. 2 LCR confirme que même lorsque les seuils d'excès de vitesse fixés ont été atteints, le juge ne peut faire l'économie de l'examen de circonstances exceptionnelles (ATF 134 IV 508 consid.

E. 4

Par surabondance, le tribunal souligne que le fait qu'un tronçon soit rectiligne, bordé de glissières prévenant la présence de piétons et permette de s'engager sur l'autoroute ne permettrait, quoi qu'en dise le recourant, pas de conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles, loin s'en faut. Il s'agit au contraire d'une configuration courante pour un tronçon autoroutier (échangeur). Adopter le raisonnement du recourant reviendrait ainsi à admettre que les dépassements de vitesse excédant les seuils, commis sur de tels tronçons, ne pourraient, sauf configuration particulière, être qualifiés d'infraction grave. On renverserait par conséquent les principes qui résultent pourtant d'une jurisprudence constante (cf . consid. 3a/aa ci-dessus), dont l'application au cas d'espèce impose de retenir, avec l'autorité pénale, l'existence d'une faute grave et d'une mise en danger abstraite accrue. La configuration des lieux telle que décrite par le recourant ne permettrait pas, dans ces circonstances, de retenir une mise en danger " bénigne ". De même, ne pourrait-on en déduire que le recourant aurait eu " des motifs sérieux de penser qu'il ne se trouvait plus dans la zone de limitation de vitesse ". Dans la mesure où l'intéressé ne se prévaut d'aucun défaut de la signalisation en place, l'ignorance de la limitation existante sur le tronçon ne pourrait qu'être le résultat d'une négligence grossière de sa part. En d'autres termes, les conditions de l'infraction grave au sens de l'art. 16 c al. 1 let. a LCR seraient réunies.

E. 5

Au vu des considérants qui précèdent, les griefs du recourant doivent être rejetés et la qualification d'infraction grave retenue. L'intéressé ayant déjà fait l'objet d'un précédent retrait pour violation grave des règles de la circulation routière, le retrait prononcé par l'autorité intimée correspond au minimum légal (art. 16 c al. 2 let. c LCR). Partant, la décision entreprise s'avère également conforme au droit sur ce point.

E. 6

Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (cf . art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]; art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.